

POLITIQUE PARTENARIALE DE LA DSDEN 49 Harmonisation et régulation des interventions extérieures en EPS

Les interventions extérieures en EPS sont toutes soumises à :

- l'autorisation du directeur d'école (après avis du conseiller pédagogique EPS et de l'IEN) si l'intervenant est titulaire d'une carte professionnelle à jour
- l'agrément de l'Inspecteur d'Académie après avis du directeur de l'école, du conseiller pédagogique et de l'IEN de circonscription pour les personnes non titulaires d'une carte professionnelle.

Il est recommandé de prendre contact avec le conseiller pédagogique de circonscription avant de s'engager dans un projet. Site DSDEN 49 : Équipe départementale EPS

Principes généraux :

Les interventions extérieures

- 1. s'inscrivent dans le cadre du projet de classe et de la programmation des activités d'éducation physique
- 2. concernent des activités adaptées aux capacités des élèves (privilégier les interventions aux cycles 2 et 3)
- 3. optimisent les apprentissages (temps d'activité, sécurité, expertise)
- 4. ne se substituent pas à l'action de l'enseignant en éducation physique
- 5. nécessitent l'organisation de la co-intervention
- 6. ne doivent pas être un moyen de détection des élèves pour un club local
- 7. sont gratuites pour les élèves dans le cadre de l'enseignement obligatoire sur le temps scolaire

Leur nombre, chaque année, doit rester limité pour chaque classe.

Les interventions extérieures sont envisageables :

- dans le cadre des conventions signées avec les collectivités territoriales pour une utilisation optimale de leurs structures (piscines, patinoires, bases nautiques et autres équipements spécifiques) et de leurs personnels qualifiés
 - Cohérence des programmations des activités dans les structures d'accueil (niveau des classes accueillies, nombre de séances, place du module dans l'année).
 - Planification des interventions des éducateurs sportifs en lien avec les enseignants et le conseiller pédagogique EPS de la circonscription.

2. pour les activités nécessitant un encadrement renforcé.

Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple);
- escalade et activités assimilées
- randonnée en montagne
- tir à l'arc
- VTT et cyclisme sur route
- sports équestres
- spéléologie (classes I et II uniquement)
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés)
 - activités nautiques avec embarcation.

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Les élèves doivent donc être titulaires du certificat d'aisance aquatique ou de l'attestation scolaire « savoir nager ». (circulaire n°2017-127 du 22-08-2017)

dans le cadre des conventions signées avec les comités sportifs départementaux (basket, football, handball, rugby, golf, badminton, tennis, tennis de table):

Contenu du partenariat :

- Information/formation des enseignants.
- Intervention où non de l'éducateur sportif du comité (modalités établies en fonction du type de convention).
- Mise à disposition de matériel et d'un document élaboré en partenariat pour le module.
- o Rencontre de secteur entre les classes engagées.

4. avec les partenaires culturels et artistiques de référence en danse et en arts du cirque

Après contact avec le Conseiller Pédagogique Départemental de référence (<u>Cf. circulaire départementale</u>)

Dans le cadre de la mise en œuvre des parcours éducatifs : Parcours Educatif Artistique et Culturel (PEAC), Parcours Educatif de Santé (PES) et Parcours Citoyen, la construction de projets peut être l'occasion pour chaque équipe de faire appel à des compétences extérieures à l'école. Les partenariats en sont donc les rouages essentiels. Néanmoins, la complémentarité maitrisée par tous suppose de partager la conception et l'accompagnement de chaque projet.

Tous les formulaires nécessaires à la constitution d'un dossier sont disponibles sur le site de la DSDEN 49 (documents)